



DÉNOMINATION

Comment savoir si le nom que nous avons choisi pour notre future association est déjà utilisé ?

Vous pouvez consulter les sites suivants :

- service de consultation des annonces officielles des associations du site du Journal officiel (www.journal-officiel.gouv.fr/association). Dans le champ « recherche » (et uniquement celui-ci), tapez simplement le nom. Le résultat vous dira si une association porte déjà ce nom ;

- registre du commerce et des sociétés (<http://www.infogreffe.fr>), afin de savoir si ce nom appartient déjà à une société commerciale. Cela pourrait s'avérer gênant pour une association ;

- base de données des établissements Sirene (<http://www.sirene.fr>) qui reprend, pour les entreprises et les établissements administrativement actifs, les informations contenues dans le répertoire Sirene ;

- Institut national de la propriété intellectuelle (<http://bases-marches.inpi.fr>). Vous saurez s'il est une marque déposée empêchant son utilisation pour votre association. Vous pouvez aussi vérifier que ce nom est disponible, c'est-à-dire s'il n'est pas déjà utilisé. C'est pourquoi la recherche, pour être complète, doit être faite sur toutes ces bases de données. Cette démarche est également valable pour un acronyme ou un sigle. Au cours de vos recherches, soyez attentif au fait que le nom que vous avez choisi ne reproduit ou n'imité pas un nom, un acronyme ou un sigle qui bénéficie d'un droit antérieur pour des activités qui seraient identiques ou similaires à celles de votre association.

En savoir plus : « Protéger le nom de votre association », Association mode d'emploi n° 122 d'Octobre 2010.

(Source : Association mode d'emploi n° 160 de Juin-Juillet 2014)



LES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS AUJOURD'HUI

61 % jugent la situation générale de leur association « bonne ou très bonne ».

47 % (- 13 points par rapport à décembre 2013) jugent la situation financière de leur association « bonne ou très bonne ».

56 % placent la situation financière de leur association au premier rang de leurs préoccupations.

(Source : Enquête semestrielle « Les associations face à la conjoncture » réalisée par Recherches et Solidarités)

(Source : Jurisport n° 144 de Juillet-Août 2014)



COTISATIONS SOCIALES - FRANCHISE - LES ÉDUCATEURS SPORTIFS ET ACCOMPAGNEURS SALARIÉS EXCLUS

À la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, l'association Centre d'animation jeunesse Promosport a saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours contre un redressement notifié par l'Urssaf de Paris-région parisienne.

Devant la cour de cassation, l'association fait grief à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 décembre 2012 d'avoir rejeté sa demande tendant à voir les sommes versées aux accompagnateurs et aux éducateurs bénéficier de la franchise prévue par la circulaire interministérielle n° 94-60 du 28 juillet 1994 et de l'assiette forfaitaire de cotisations résultant de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1994.

La Cour de cassation rejette les différents moyens soulevés par l'association. Cette dernière estimait que la cour d'appel n'avait pas répondu au moyen selon lequel les « éducateurs sportifs » visés par le redressement étaient en fait des sportifs dont les rémunérations bénéficiaient de plein droit de cette franchise. La Cour de cassation souligne que la cour d'appel, en indiquant que les éducateurs et entraîneurs chargés de l'enseignement d'un sport étaient exclus de la franchise prévue par la circulaire précitée, et que cette mesure ne pouvait donc pas s'étendre aux « éducateurs sportifs », à qui les sommes redressées avaient été versées, a légalement justifié sa décision.

Concernant les « accompagnateurs », la cour d'appel de Paris a rappelé que toutes les mesures d'exonération s'interprètent strictement, le dispositif de la franchise ne concernant que les sportifs et ceux qui assument des fonctions indispensables au déroulement du match (billeterie, arbitres par exemple), et que ce dispositif ne peut par conséquent être étendu aux accompagnateurs salariés qui encadrent les voyages et déplacements sans coopérer directement aux matchs sportifs. La Cour de cassation valide là aussi le raisonnement de la cour d'appel qui a pu, au regard des éléments fournis, en déduire que les « accompagnateurs » salariés de l'association ne pouvaient bénéficier de la franchise de cotisations instituée par la circulaire précitée.

L'association contestait également le redressement du remboursement des frais professionnels, voyages et déplacements attribués mensuellement pour les exercices 1997 et 1998. La cour d'appel avait indiqué que ce chef de redressement n'avait pas été contesté devant le tribunal et n'a jamais été soumis à la commission de recours amiable ; par conséquent, la contestation de ce chef de redressement devait être rejetée. La Cour de cassation rejette aussi le pourvoi sur ce point.

(Civ. 2^e, 13 février 2014, Association centre animation jeunesse Promosport, n° 13-10-788)

(Source : Jurisport n° 143 de Juin 2014)



UNE FAUTE SPORTIVE N'EST PAS NECESSAIREMENT UNE FAUTE CIVILE

Lors d'un entraînement de l'équipe de football le 5 août 2008, M. B a été heurté au niveau du thorax par M. D qui effectuait un «retourné» alors qu'ils jouaient tous les deux le ballon. À la suite du choc, M. B a été victime d'un malaise et transféré aux urgences puis pris en charge le lendemain soir au centre de réanimation du centre hospitalier de Neufchâteau. En raison de l'aggravation de son état et après deux arrêts cardiocirculatoires, M. B a été transféré au centre hospitalier de Nancy où une thoracotomie a été pratiquée. À la suite de ces incidents, il souffrait de séquelles sévères dues à une anoxie cérébrale.

Le 2 juillet 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Épinal a ordonné une expertise médicale de M. B. Les experts indiquaient que le patient, quasi grabataire au moment de leur examen, souffrait de séquelles sévères et que son état n'était pas consolidé. Selon eux, le coup de pied reçu lors de l'entraînement était l'élément initiateur ayant entraîné les blessures et les complications en découlant. Par suite, M. B, son épouse et ses enfants ont fait assigner M. D et son assureur devant le tribunal de grande instance d'Épinal afin qu'il soit reconnu responsable du préjudice occasionné aux demandeurs. Par jugement du 26 avril 2012, le tribunal de grande instance d'Épinal a débouté M. B et sa famille de l'ensemble de leurs demandes faute de caractère intentionnel dans le geste de M. D.

Devant la cour d'appel de Nancy, les consorts B reprochent à M. D d'avoir commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil. Ils soutiennent en particulier que ce dernier a enfreint la règle n° 12 du règle-

ment du jeu de football élaboré par la Fédération Internationale de Football (FIFA) qui prévoit de sanctionner le joueur qui «commet par inadvertance, par imprudence ou par excès de combativité» la faute qui consiste à donner un coup de pied à l'adversaire. À la lecture des divers témoignages versés aux débats, la cour souligne que M. D, en ne vérifiant pas qu'un joueur se trouvait dans son dos au moment où il a tenté d'exécuter un «retourné» qui a finalement blessé M. B, a enfreint la «loi n° 12» du règlement FIFA.

Même s'il apparaît que M. D a bien enfreint les règles du jeu, la cour rappelle expressément que «la faute sportive n'est toutefois pas équipollente à la faute civile qui suppose la démonstration du caractère délibéré du comportement incriminé». Par conséquent, le simple fait par les requérants d'invoquer la faute sportive commise au cours du match d'entraînement ne suffit pas à caractériser la faute civile. La cour rappelle qu'en acceptant de faire partie de l'équipe de football dont l'objet est de disputer des rencontres avec d'autres équipes et de s'entraîner à cette fin, M. B a accepté les risques liés à cette pratique, notamment les fautes sportives dont il peut être victime.

En l'espèce, il ressort des témoignages que M. D n'a certes pas vu arriver l'autre joueur dans son dos au moment d'exécuter son «retourné», ce qui constitue une violation des règles du jeu, mais n'a de fait pas délibérément donné un coup de pied à son coéquipier. Il n'est dès lors pas établi qu'il ait commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du code civil.

(CA Nancy, 22 avril 2014, Consorts B. c/ M. D, n° 14/01053)
(Source : Jurisport n° 143 du Juin 2014)



MISE EN SOMMEIL

Notre association manque de bénévoles et de candidats à l'élection du conseil d'administration. Pouvons-nous décider de suspendre momentanément son activité ?

Oui. Il est possible de mettre en sommeil votre association si ses statuts vous y autorisent et qu'ils prévoient les conditions et la procédure à suivre pour le faire (notamment en ce qui concerne la relance éventuelle de l'association et la gestion de son patrimoine). Si les statuts ne prévoient pas la mise en sommeil, la suspension des activités n'est possible que par la dissolution. Sinon, les administrateurs demeureront juridiquement responsables de

l'association. Vous avez néanmoins la possibilité d'opérer un changement de statuts pour rendre possible cette mise en sommeil. Mais vous devez vous demander d'où vient ce manque de dynamisme et d'implication pour porter l'association. Si le problème n'est pas momentané, mieux vaudra dissoudre l'association pour repartir sur de nouvelles bases.

En savoir plus : «Associations inactives : faut-il dissoudre ou mettre en sommeil ?», Association mode d'emploi n° 145 de Janvier 2013.
(Source : Association mode d'emploi n° 160 de Juin-Juillet 2014)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2014 : 9,53 euros
- S M I C Horaire au 01.07.2014 : 9,53 euros
- S M I C Mensuel (35 heures) 1 445,38 euros
- Minimum garanti : 3,51 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2014) 5,98 euros
- Sport (au 01.01.2013) 1 355,84 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2014) :

- Annuel : 37 548,00 euros
- Trimestriel : 9 387,00 euros
- Mensuel : 3 129,00 euros
- Quinzaine : 1 565,00 euros
- Semaine : 722,00 euros
- Journée : 172,00 euros
- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :

- Automobile : 0,306 euro (barème 2014, année 2013)
- Vélototeur, Scooter, Moto : 0,119 euro